

GE_GERICHTE ACJC/103/2018 vom 8. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_103_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/103/2018 du 8 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/103/2018 del 8 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 236 al. 1 et 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La réplique, formée le lendemain de l'échéance du délai imparti, est irrecevable.

La duplique, déposée dans la forme et délai prescrits est recevable (art. 312 et 316 al. 2 CPC).

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Ces conditions sont cumulatives. S'agissant des vrais nova (echte Noven), soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par la let. b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.2 et les références citées).

Selon TAPPY, des novas peuvent être admis jusqu'à la clôture des plaidoiries finales (in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 11 ad art. 229 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'avis de saisie a été reçu par l'intimée le 9 janvier 2017, soit après la clôture des plaidoiries finales le 16 décembre 2016, de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas produit cette pièce en première instance. Elle est ainsi recevable en appel.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir confondu la question de la légitimation active avec celle de l'acceptation des conditions générales relatives au placement fixe. Elle soutient disposer de la légitimation active, laquelle résulte du droit de la

- 8/13 -

C/12851/2015 représentation. En effet, à supposer que l'associé gérant de l'intimée ne se soit pas rendu compte de la volonté de la conseillère en placement d'engager l'appelante personnellement, il était indifférent à l'intimée de recevoir une prestation de la part de la raison individuelle ou de la Sàrl. D'ailleurs, l'intimée n'a fait valoir aucun intérêt digne de considération à contracter avec ladite Sàrl plutôt qu'avec l'appelante. En outre, l'intimée s'est prévalu tardivement de la prétendue absence de légitimation active de l'appelante, cela afin de se "défausser" de ses obligations, ce qui est constitutif d'un abus de droit. L'intimée avait recherché un technicien _____ pour une durée indéterminée et c'était grâce à la prestation de l'appelante qu'elle avait engagé H_____. Enfin, l'agence concurrente K_____ avait clairement confirmé n'avoir adressé aucune facture à l'intimée en relation avec l'engagement de H_____.

L'appelante ne s'expliquait par ailleurs pas pourquoi l'avis de saisie reçu par l'intimée mentionnait que la facture en cause dans la présente procédure était une créance de D_____, puisqu'elle n'avait pas cédé sa créance à cette société.

3.1.1 La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne le rejet de la demande (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1).

La légitimation active doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). Lorsque la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (ATF 118 la 129 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les références citées).

3.1.2 L'art. 412 al. 1 CO définit le courtage comme un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

Aux termes de l'art. 413 al. 1 CO, le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat. Le droit du courtier à être rémunéré est ainsi subordonné à une condition potestative suspensive qui est l'acceptation du contrat par le mandant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2016 du 31 août 2016 consid. 2.1 et les références citées).

La rémunération du courtier revêt un caractère aléatoire puisque, sauf convention contraire, il ne la percevra que si le contrat qu'il est tenu de négocier ou d'indiquer est effectivement conclu. Les efforts et le temps consacrés à son activité ne sont pas récompensés, seul le succès de son intervention étant pris en compte (arrêt du

- 9/13 -

C/12851/2015 Tribunal fédéral 4A_309/2016 du 31 août 2016 consid. 2.1 et les références citées).

3.1.3 Selon l'art. 32 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (al. 1). Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un apport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou avec l'autre (al. 2).

Selon l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure : premièrement si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté; deuxièmement si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO); troisièmement si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO) (ATF 131 III 511 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_58/2010 du 22 avril 2010 consid. 4.1).

3.1.4 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). La loi ne requiert aucune forme particulière pour la conclusion du contrat de courtage (cf. art. 11 CO; ATF 131 III 268 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2016 du 31 août 2016 consid. 2.2).

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

Il doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1 p. 632; 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes

- 10/13 -

C/12851/2015 (ATF 118 II 365 consid. 1; 112 II 337 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 118 II 365 consid. 1; pour un résumé de la jurisprudence sur l'interprétation, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié aux ATF 143 III 348; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; 4A_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4 et 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 286) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3; 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 et

E. 3.1

et 118 II consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit. Pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, le 11 juillet 2013, l'intimée a conclu deux contrats avec la Sàrl, par l'intermédiaire de la conseillère en placement. L'intimée n'avait ainsi aucune de raison de douter que cette conseillère en placement représentait bien cette Sàrl, puisqu'elle s'était fait connaître comme telle (art. 32 al. 1 et 33 al. 1 CO).

Ainsi, si l'intimée a sollicité à nouveau ladite conseillère en placement par courriel du 31 juillet 2013, c'était parce qu'elle savait que cette conseillère représentait la Sàrl (art. 32 al. 2 a contrario). Il n'y a dès lors pas lieu de prendre

- 11/13 -

C/12851/2015 en considération les autres hypothèses de l'art. 32 al. 2 CO, en particulier qu'il aurait pu être indifférent à l'intimée de traiter avec l'appelante ou avec cette Sàrl.

Par réponse du 27 août 2013, la conseillère en placement a transmis à l'intimée les conditions générales de la Sàrl, auxquelles était jointe la formule "Try and Hire" portant sur un emploi temporaire pouvant devenir fixe, en utilisant toutefois le logo de la raison individuelle. L'intimée, compte tenu du contexte de la présente cause et en application du principe de la confiance, ne pouvait ni ne devait toutefois inférer de ce courriel que sa cocontractante était l'appelante, dans le cadre d'un contrat de courtage, et non pas la Sàrl, selon la formule "Try & Hire". En effet, l'intimée a reçu les conditions générales de la Sàrl, avec laquelle elle avait déjà contracté, ce qui n'était pas le cas avec l'appelante. En outre, elle a reçu une formule adaptée à sa demande d'engagement, qui était précisément pratiquée par la Sàrl. Il eût au contraire appartenu à la conseillère en placement d'informer l'intimée de l'existence de la raison individuelle dédiée aux contrats de courtage pour les placements

fixes et de lui transmettre les tarifs ainsi que les conditions générales de cette entreprise individuelle. La seule utilisation, sans explication, du logo en miniature de cette raison individuelle, très similaire à celui de la Sàrl n'était pas suffisante pour permettre à l'intimée de comprendre la réponse de cette conseillère en placement autrement que comme la volonté d'engager Sàrl avec l'intimée sur un contrat "Try & Hire". Les échanges subséquents des parties avec le logo de la raison individuelle ne modifient en outre pas cette situation prévalant au moment de la conclusion de ce contrat.

Dès lors, en l'absence d'un contrat entre l'intimée et l'appelante, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas admis la légitimation active de l'appelante dans le cadre de la présente cause.

Pour le surplus, l'intimée ne commet aucun abus de droit en l'espèce, en s'opposant à juste titre à la prétention en paiement de l'appelante, puisque cette dernière n'est pas sa cocontractante.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'685 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 12/13 -

C/12851/2015

L'appelante sera outre condamnée aux dépens de l'intimée arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC). * * *

- 13/13 -

C/12851/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mai 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/4128/2017 prononcé le 21 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12851/2015-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'685 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A_____.

Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.